

Note : Le Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick (MTPSSNB) est entièrement confidentiel : aucune information révélée ou abordée au cours du processus de facilitation de la résolution ne peut être utilisée contre les parties ou divulguée publiquement sans l'accord de toutes les parties. Toutefois, cela ne concerne pas les situations qui relèvent de la maltraitance des enfants et de « l'obligation de signaler », le cas échéant.

Avant de déposer une plainte dans le cadre du MTPSSNB, il se peut que vous souhaitiez explorer d'autres voies. Des plaintes peuvent également être déposées auprès de l'organe directeur du sport et, dans certains cas, auprès des forces de l'ordre, ou encore des services de protection de l'enfance.

1. Qu'est-ce que la résolution des différends?

La résolution des différends est un processus qui peut prendre plusieurs formes, notamment la médiation, la médiation et l'arbitrage ou encore l'arbitrage. Dans le cadre de la médiation, un médiateur facilite les options de résolution sans rendre de décision officielle. Lors de l'arbitrage, l'arbitre examine les arguments des deux parties puis rend une décision. Pour ce qui est de la médiation et de l'arbitrage, le processus peut commencer par la médiation et, si le différend n'est pas résolu, se terminer par l'arbitrage.

2. Quels sont les types de différends que couvre le MTPSSNB?

Les types de différends suivants peuvent être pris en compte dans le cadre du Mécanisme :

Maltraitance

Ce Mécanisme permet de traiter les différends relatifs aux plaintes pour maltraitance, conformément à la politique du code de conduite d'un organisme reflétant les principes énoncés dans le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport \(CCUMS\)](#). Veuillez noter que dans le cadre de ce processus de traitement des plaintes, les normes relatives à « l'obligation de signaler » aux autorités compétentes s'appliquent.

Que se passe-t-il si l'organisme national de sport (ONS) dispose d'un mécanisme indépendant de règlement des différends pour les plaintes relatives à la maltraitance?

S'il est obligatoire pour l'organisme provincial de sport (OPS) ou l'organisme multisports (OMS) d'utiliser le mécanisme de l'ONS, ces différends ou plaintes seront dirigés vers l'ONS. Si ce dernier n'est pas l'autorité compétente, les plaintes **peuvent** être admissibles au MTPSSNB.

Si la politique de l'OPS ou de l'OMS, ou encore de l'ONS, **ne stipule pas qu'il est obligatoire** de transmettre les plaintes au niveau provincial du mécanisme de l'ONS, le plaignant peut choisir de soumettre son différend ou sa plainte au MTPSSNB. L'intention consiste à ce que toutes les plaintes relatives à la maltraitance soient dirigées vers le Mécanisme aux fins d'examen.

Appels

Deux types d'appels sont admissibles dans le cadre du MTPSSNB (sous réserve des motifs d'appels) :

1. Décisions définitives d'un OPS ou d'un OMS alléguant que l'un ou l'autre de ces derniers n'a pas respecté ses statuts, ses règlements administratifs ou ses politiques;
2. Décisions arbitrales définitives prises par un médiateur ou un arbitre nommé dans le cadre du MTPSSNB.

Les appels concernant les décisions définitives d'un OPS ou d'un OMS qui n'a pas respecté ses statuts, ses règlements ou ses politiques ne peuvent être interjetés **qu'après que** l'affaire a d'abord été traitée par la voie d'appel interne par l'OPS ou l'OMS et que toutes les voies d'appel internes ont été épuisées. Le club ainsi que l'OPS ou l'OMS doit déployer tous les efforts pour résoudre le différend avant que ce dernier soit examiné dans le cadre du MTPSSNB.

Tous les appels soumis à l'examen du MTPSSNB doivent reposer sur des motifs suffisants, conformément aux [*Politiques de règlement des différends du MTPSSNB*](#).

3. Les plaintes déposées avant la date de lancement du MTPSSNB pourront-elles être incluses dans le Mécanisme et transmises en vue d'une médiation ou d'un arbitrage?

Oui. Il n'y a actuellement aucune date limite pour les plaintes traitées dans le cadre du MTPSSNB.

4. Quels sont les principes fondamentaux des règles de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, et pourquoi sont-ils importants pour la gestion d'un différend?

Les règles de la justice naturelle et de l'équité de la procédure **doivent être** respectées tout au long du processus de traitement des plaintes. Il s'agit notamment du droit d'être entendu (la possibilité de présenter son cas, de soumettre des preuves et des arguments, et de connaître les allégations des autres parties et d'y répondre) et du droit à un processus de résolution des différends objectif et impartial (la décision est prise par des personnes indépendantes, sans conflit d'intérêts, et après avoir examiné toutes les preuves présentées).

5. Pourquoi les politiques et procédures en matière de règlement des différends sont-elles importantes pour les membres?

Sport NB et le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (Direction du sport et des loisirs) croient que nous devrions tous être proactifs dans la promotion d'un sport sécuritaire et positif au Nouveau-Brunswick. Les programmes de règlement des différends aident à guider un organisme et les parties associées à un différend vers une résolution équitable.

Le renforcement de la gouvernance et de l'éducation et de la sensibilisation aux ressources liées au sport sécuritaire rend le sport plus accueillant pour toutes les personnes concernées.

À la lumière de nombreuses recherches, on a reconnu que les différends peuvent avoir une incidence négative sur le système de sport, accaparant temps, ressources bénévoles et humaines, argent et énergie qui pourraient autrement être utilisés pour accroître le développement, les possibilités et la participation au sport dans toute la province. En outre, il y a eu une forte poussée à l'échelle nationale pour rendre notre système de sport aussi sécuritaire que possible. À cette fin, le MTPSSNB a été mis en place pour assurer un traitement efficace et équitable des différends.

6. Qui a élaboré le MTPSSNB?

Un groupe de travail composé de représentantes et représentants de Sport NB, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (Direction des sports et des loisirs), d'un avocat local et de spécialistes de la médiation et de l'arbitrage ont élaboré le MTPSSNB. D'autres parties prenantes, comme ITP Sport et Sport Law ont apporté des modifications et améliorations au Mécanisme.

7. Qui sont les médiateurs et les arbitres qui participent à ce Mécanisme?

Les membres du groupe de travail initial (Sport NB, Direction des sports et des loisirs et experts locaux) assurent la coordination de tous les médiateurs et arbitres qui font partie du Mécanisme. Ces personnes sont des médiateur et arbitres formés professionnellement (à l'extérieur du système de prestation de services de sport) et peuvent fournir des services dans les deux langues officielles sur demande. Sport NB conserve la liste des médiateurs et arbitres de façon confidentielle afin de favoriser l'indépendance; cette information ne sera donc pas communiquée au public.

8. Quel est le coût d'accès au MTPSSNB?

Des lignes directrices et des politiques strictes régissant le MTPSSNB ont été élaborées afin de déterminer quels différends relèvent de la compétence de ce Mécanisme et de veiller à ce que toutes les plaintes justifiées soient traitées de manière indépendante et impartiale. Le Mécanisme a été rendu financièrement viable grâce à des fonds du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (Direction des sports et des loisirs), et il est offert gratuitement aux membres admissibles.

9. Qui peut avoir accès au MTPSSNB?

Les OPS et les OMS membres de Sport NB sont admissibles au MTPSSNB. Cela comprend aussi les clubs affiliés à un ONS qui n'ont pas d'OPS en activité au Nouveau-Brunswick. Il est reconnu que tout participant à un OPS ou un OMS a le droit de voir ses allégations de maltraitance, telles que définies dans le CCUMS, traitées de façon impartiale, juste, opportune, équitable, transparente et respectueuse.

Les membres associés peuvent être admissibles au MTPSSNB s'ils ont signé un accord avec Sport NB et ont adopté les politiques requises. Cet aspect du Mécanisme est en cours d'élaboration.

10. Que dois-je faire si mon organisme reçoit une plainte?

Tous les OPS et OMS devraient disposer de politiques internes qui les guideront dans le processus de traitement des plaintes à la réception d'un différend. Ces politiques peuvent inclure l'option de faire appel au MTPSSNB en tant que mécanisme indépendant de traitement des plaintes par un tiers, sous réserve

des autres conditions d'admissibilité énoncées dans les [Politiques de règlement des différends du MTPSSNB](#). Dans leurs communications régulières avec leurs membres, les OPS et OMS devraient mentionner que le Mécanisme existe et qu'il s'agit d'une option à laquelle les plaignantes et plaignants peuvent avoir accès, le cas échéant.

En cas de plainte alléguant (ou soupçonnant) une maltraitance telle que définie par le CCUMS, nous recommandons vivement à l'OPS ou l'OMS adresser la plainte au MTPSSNB aux fins de traitement.

En cas de plainte alléguant la non-conformité d'un OPS ou d'un OMS à ses propres statuts, règlements administratifs ou politiques, tous les efforts doivent être déployés pour résoudre le problème conformément aux procédures internes de l'OPS ou de l'OMS.

11. Ce Mécanisme est-il un processus d'appel?

Ce Mécanisme comprend une voie d'appel permettant de gérer deux types d'appels (sous réserve des motifs d'appel) :

1. Décisions définitives d'un OPS ou d'un OMS alléguant que l'un ou l'autre de ces derniers n'a pas respecté ses statuts, ses règlements administratifs ou ses politiques;
2. Décisions arbitrales définitives prises par un médiateur ou un arbitre nommé dans le cadre du MTPSSNB.

Ce Mécanisme ne prend pas en compte les appels fondés sur leur seul fondement et ceux qui ne relèvent pas de la compétence du MTPSSNB. Le processus du Mécanisme vise à offrir aux participants un processus d'appel équitable et rapide qui cadre dans les exigences des [Lignes directrices](#) du Mécanisme.

12. Où se déroule la médiation ou l'arbitrage?

Une séance de médiation ou une audience d'arbitrage peut se dérouler en personne, par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou toute combinaison de ces formats. Le médiateur ou l'arbitre qui entendra l'affaire décide du format de l'audience avec le consentement des parties concernées.

13. Que se passe-t-il après la signature d'un accord ou la décision d'arbitrage?

Après avoir entendu l'affaire, le médiateur ou l'arbitre détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Cette décision est **définitive** et **contraignante** et ne peut faire l'objet d'un appel qu'en vertu des dispositions de la section Appel des [Politiques de règlement des différends du MTPSSNB](#). Cette décision entrera également en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire u médiateur ou de l'arbitre, et s'appliquera automatiquement à l'intimé impliqué dans la plainte.

Les OPS ou OMS auxquelles le participant appartient seront alors informés par courrier électronique des décisions ou sanctions imposées dans le cadre de la politique. Il incombe à l'OPS ou l'OMS de se conformer à toute décision ou toute sanction décidée dans le cadre de ce processus.

14. Que se passe-t-il si une partie ne respecte pas l'accord ou la décision?

Si une partie ne respecte pas un accord ou une décision, la partie lésée peut s'adresser au système judiciaire pour confirmer (ratifier) l'accord. Lorsque le tribunal ratifie l'accord ou la décision, l'une ou l'autre devient exécutoire, comme l'accord ou la décision avait été rendu par le tribunal lui-même. En bref, la

partie lésée peut s'adresser au système judiciaire pour obliger la partie fautive à se conformer à l'accord ou à la décision. Il est dans l'intérêt des organismes de résoudre entièrement les différends afin de parvenir à une solution et d'éviter d'être impliquées dans un différend.